



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 128/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Occupation domaine public – 4 places de parking
Travaux 44 rue du Docteur Jacquot (Mairie)

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1
Le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-4
Le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5

CONSIDÉRANT

La demande du 25 septembre 2024 formulée par la société HERSANT et fils, 4 rue de Danjoutin 90000 BELFORT, sollicitant l'installation d'un échafaudage autour du bâtiment de la mairie, ainsi que l'autorisation de condamner 4 places sur le parking situé à l'arrière de la mairie et la pose d'une benne de chantier sur les places condamnées, sur le domaine public, sis 44 rue du Docteur Jacquot à Danjoutin, afin d'effectuer des travaux de réfection de la toiture de la mairie dans sa totalité et ce, du mercredi 25 septembre 2024 à 7h00 au vendredi 25 octobre 2024 à 18h00

Que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules

A R R Ê T E

Article 1

Le pétitionnaire est autorisé à condamner 4 places sur le parking situé à l'arrière de la mairie et la pose d'une benne de chantier sur les places condamnées, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- l'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui seront imposées ;
- le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'occupation de la voie publique ;
- la durée des opérations ne pourra excéder **le 25 octobre 2024**. À l'expiration, la voie publique devra être débarrassée de tout dépôt.

Article 2

Le stationnement sera interdit sur 4 places de parking **du 25/09/2024 au 25/10/2024**.

Article 3

Le pétitionnaire installera la signalisation nécessaire à l'ensemble du chantier, en conformité avec les prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- la société HERSANT et fils, 4 rue de Danjoutin, 90000 BELFORT
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Belfort
- Monsieur le Directeur de la Caserne Belfort Sud
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 25 septembre 2024

Le Maire,

Emmanuel FORMET

Par déléguation
Stéphanie WEISSER, DGS

Notifié et affiché le 25/03/2024

